

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1331

Vol. 1970/0200

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(70) 1331 final

Bruxelles, le 26 novembre 1970

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension temporaire des droits autonomes
du tarif douanier commun sur un certain nombre de
produits

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension temporaire des droits autonomes
du tarif douanier commun sur un certain nombre de
produits

(présentés par la Commission au Conseil)

COM(70) 1331 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le Groupe mixte d'experts gouvernementaux pour le tarif douanier commun qui se réunit au sein de la Commission a procédé les 21/22 septembre et 22/23 octobre 1970 à l'examen des demandes visant à suspendre les droits du tarif douanier commun qui avaient été introduites par les différents Etats membres pour l'année 1971.

Les listes déposées concernaient des produits - tant du secteur agricole que du secteur industriel - bénéficiant déjà d'une mesure de suspension venant à expiration le 31 décembre 1970, ainsi qu'un certain nombre de nouveaux produits. Pour l'ensemble de ces demandes, les Etats membres intéressés estimaient qu'un abaissement provisoire des droits autonomes du tarif douanier commun se justifiait par des raisons d'ordre économique, par le fait de l'absence ou de l'insuffisance de production dans la Communauté ou dans les Etats associés.

Le Groupe mixte précité s'est exprimé, à l'unanimité, en faveur d'une suspension, soit totale soit partielle des droits pour un certain nombre des produits en question, lesquels font l'objet des deux projets de règlements ci-annexés.

La Commission a estimé cependant nécessaire de faire au Conseil des propositions distinctes, d'une part - sur la base de l'article 43 du Traité CEE - pour les produits agricoles soumis à une organisation commune de marché (en l'occurrence, le Parlement européen doit être consulté) et d'autre part - conformément à l'article 28 du Traité CEE - pour les autres produits, agricoles ou industriels.

.../...

2. Dans la quasi totalité des cas, ces produits consistent en des matières premières destinées aux industries de transformation.

Il s'agit, entre autres, de produits de la pêche destinés à l'industrie de la conserverie, de fruits, de légumes et de substances de base pour l'industrie des matières plastiques, pour la fabrication de produits pharmaceutiques, d'insecticides, d'herbicides, etc.

A l'exception des quelques produits pour lesquels des précisions sont apportées ci-après en ce qui concerne la motivation de la mesure de suspension proposée, dans chaque cas, il a été tenu compte tant de la production dans les Etats membres et éventuellement dans les pays associés, que des possibilités de substitution à d'autres produits déjà fabriqués dans la Communauté et de l'intérêt communautaire résultant de la mesure envisagée.

3. En ce qui concerne la guanine brute, la proposition de suspension revêt plutôt un caractère d'harmonisation des droits du tarif douanier commun. En effet, la guanine brute classée dans la sous-position ex 38.19 T est affectée d'un taux de 18 % alors qu'elle constitue une matière première pour la fabrication de l'essence de perle ou essence d'Orient reprise à la sous-position 32.09 A I qui est assortie d'un droit inférieur soit 16 %.

.../...

4. Pour le silicium dopé (sous-position ex 38.19 T) et le copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène (sous-position ex 39.02 C XIV a), considérant notamment l'expansion des secteurs de production concernés, l'accord intervenu au niveau des experts pour la suspension partielle du droit est limité à 6 mois.

5. Au sujet du liège (sous-positions 45.01 A et B), l'accord sur la suspension partielle est également assorti, comme par le passé, de la condition que les Etats membres pouvant bénéficier, au titre de l'article 25, paragraphe 3, de contingents tarifaires nationaux pour les produits de l'espèce, y renoncent pour l'année 1971.

6. Une suspension totale du droit du tarif douanier commun est proposée pour les avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg (sous-position 88.02 B II c) et d)). L'unanimité n'a pu être acquise au niveau des experts qu'à la condition que cette mesure ne préjuge pas de la validité ni de l'application ultérieure du Protocole n° XVII annexé à l'Accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la Liste G, notamment le paragraphe 3 de l'intitulé B. relatif aux avions complets.

Les experts gouvernementaux ont par ailleurs précisé que c'était essentiellement pour des raisons pratiques qu'ils se déclaraient en faveur de la suspension totale du droit pour ces avions pour la durée d'un an plutôt qu'au recours au contingent communautaire prévu par le Protocole précité.

7. Au sujet du papier Japon (papier spécial à longues fibres) (sous-position 48.01 E II), comme chaque année, la définition suivante a été retenue par les experts gouvernementaux :

"Le papier Japon spécial destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel, est un papier de couleur naturelle blanche, de qualité souple et résistante, pesant au m2 de 12 g exclus à 28 g inclus et composé en majeure partie de fibres longues".

.../...

8. Il est enfin précisé qu'une suspension est à nouveau proposée pour quelques produits pour lesquels des contingents tarifaires nationaux avaient été octroyés antérieurement mais au sujet desquels une décision particulière de suspension de droits a été prise dès 1968. Ces produits figurent pour partie dans chacun des règlements ci-après, le premier (Annexe I) étant relatif à certains produits du secteur agricole et du secteur industriel, le second (Annexe II) concernant les produits agricoles soumis à une organisation commune de marché.

Projet de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif
douanier commun sur un certain nombre de
produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 28,

vu le projet de règlement présenté par la Commission,

considérant que pour les produits visés par le présent règlement, la
production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté
et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des indus-
tries utilisatrices de la Communauté;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre
les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans
certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production com-
munautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas;

considérant que pour la guanine brute de la sous-position 38.19 T une
suspension totale du droit apparaît justifiée, en particulier par le
souci d'harmoniser les droits du tarif douanier commun selon le degré
d'ouvrison des produits;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier dans le
proche avenir et de manière rigoureuse l'évolution de la situation
économique dans les secteurs intéressés, il convient
de ne prendre ces mesures de suspensions qu'à titre temporaire; que
leur durée de validité doit être adaptée en fonction de l'intérêt de
la production communautaire; que cette durée est dès lors fixée à
6 mois ou à 1 an selon les cas,

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris aux tableaux annexés au présent règlement sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables à partir :

- du 1er janvier 1971 jusqu'au 30 juin 1971 pour les produits mentionnés au tableau I;
- du 1er janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1971 pour les produits figurant au tableau II

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à , le

Par le Conseil

Le Président

Tableau I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 38.19 T	Silicium (polycristallin ou monocristallin), de très haute pureté, dopé par addition ou par épuration sélective, sous forme de disques, plaquettes, rondelles ou formes similaires, ayant subi ou non un polissage	6,4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39	4 %

Tableau II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 09.04 B I	Paprika moulu destiné à l'alimentation des animaux (a)	suspension totale
09.10 C I	Safran, non broyé ni moulu	10 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 12.07 K	Feuilles de l'espèce pilocarpus; Boutons de sophora (japonica) Graines de l'espèce strophantus; Graines de colchique (Colchi- cum autumnale); Feuilles de l'espèce Duboisia; Ergot de seigle (Secale cornutum); Feuilles, graines, racines et autres parties de l'espèce Datura	suspension totale
ex 13.02 B	Baume du Canada	suspension totale
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) con- tenant en poids 15 % et plus de phos- phore, destinés exclusivement à la fa- brication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier ou à la fabri- cation de fonte de moulage (a)	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes	8 %
ex 29.01 D VII	Vinyltoluène	6 %
ex 29.01 D VII	1 - 2 - 4 - 5 Tétraméthylbenzène	6 %
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	suspension totale
ex 29.03 B II	1-Nitropropane ; 2-Nitropropane	8 %
ex 29.04 C I	1, 3 - Butylène - glycol	8 %
ex 29.06 A IV	2, 3, 6-Triméthylphénol	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer
par les autorités compétentes.

.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 29.09	Oxyde de butylène	7 %
ex 29.13 A I b)	Méthylisoamylcétone	10 %
ex 29.13 B I b)	Camphre naturel raffiné	suspension totale
ex 29.13 D I	Prégnénolone	6 %
ex 29.13 D I	Déhydroisoandrosterone (Androst - 5 - en - 3 bêta - ol - 17 - one)	6 %
ex 29.13 D I	16-Alpha-méthylprégnénolone	6 %
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	suspension totale
ex 29.13 G III	2,3 Dichloro-1,4-naphtoquinone	10%
ex 29.13 G III	Décachlorotétracyclodécane	10 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Epoxyprégnénolone acétate	6 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9 (11) - prégnatriène-17-alpha, 21- diol-3,20-dione-21 acétate	9 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17 alpha, 21 triol -3,20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate	9 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Epoxyprégnanolone acé- tate	6 %
		.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 29.14 A II c)5	16-Frégnénolone acétate (3- bêta-acétoxypregn-16-en-20-one)	6 %
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	3 %
29.16 A III a)	Tartrate de calcium brut	3,5 %
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydro- phtalique et son sel de sodium	10%
ex 29.17	Sulfate de diéthyle	suspension totale
29.25 B II a)	Phényléthylmalonylurée et ses sels	11 %
ex 29.29	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique	6 %
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénolone acétate	6 %
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec-amylphénol	6 %
ex 29.35 T	Dichlorure de 1,1'-diméthyl- 4,4'-dipyridylum	9,6 %
ex 29.35 T	Dibromure de 1,1' éthylène-2,2' dipyridylum	9,6 %
ex 29.35 T	Diosgénine et ses esters	suspension totale
ex 29.35 T	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylène-diamine)	8 %
		.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 29.36	Paramino-benzène-sulfonyl-guanidine	7 %
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique	suspension totale
ex 29.39 D II	6-Alpha-méthylprédnisolone; 21-désoxy- 6-alpha-méthyl-9-alpha-fluoro-prédnisolone	8 %
ex 29.39 D II	9-Alpha fluoro-16 bêta méthylprédnisolone (Bétaméthasone), son 21-disodium phos- phate et son 17 alpha valérate	8 %
ex 29.39 D II	9-Alpha-fluoro-16-alpha-hydroxyprednisolone (Triamcinolone)	8 %
ex 29.40	Broméline	suspension totale
29.41 A	Digitalines	6 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6 %
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	6 %
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D glucoside de la podophyllotoxine	6 %
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres déri- vés, à l'exclusion de l'acide lysergique	6 %
ex 29.42 C VIII	Nitrate de pilocarpine	6 %
ex 29.44 C	Céphaloridine, céphalotine et céphalexine	suspension totale
ex 29.44 C	Erythromycine et ses dérivés	4,5 %
ex 29.44 C	Gentamycine	suspension totale
		.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 30.01 A I	Foies de bovins à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisés	5 %
ex 30.01 B	Facteur intrinsèque (Extraits purifiés des muqueuses pyloriques du porc, à l'état desséché)	5 %
ex 30.01 B	Extrait de foie de bovins	5 %
ex 32.04 A IV	Extraits tinctoriaux de bois de campêche, de bois jaunes et de bois rouges	suspension totale
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin :	
	B. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut	3 %
	C. Autres	3 %
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées	4 %
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	8 %
ex 38.19 T	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 T	Mercaptans tertiaires en mélanges	9 %
		.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 38.19 T.	Amines, de constitution chimique non définie, destinées à être incorporées dans la construction d'avions ou à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions (a)	suspension totale
ex 38.19 T	Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient)	suspension totale
ex 38.19 T	Diosgénine brute	suspension totale
ex 38.19 T	Suspension aqueuse de microcapsules contenant un colorant sous sa forme leuco, du type utilisé pour la fabrication de papier de duplication	suspension totale
ex 39.01 C III	Déchets de feuilles de polyester recouvertes d'un composé du tungstène	suspension totale
ex 39.01 C III	Pellicules en rouleaux de polytéréphtalate d'éthylène glycol substraté pour la cinématographie ou la photographie (y compris la radiographie)	8 %
ex 39.01 C IV	Résines époxydes sous forme liquide ou pâteuse ou en poudre, destinées à être incorporées dans la construction d'avions ou à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions (a)	suspension totale
ex 39.01 C VI	Elastomères polyéther-uréthane sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39	11 %
ex 39.01 C VIII	Polyoxyde d'éthylène d'un poids moléculaire non inférieur à 4.000.000	8 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39, destinés à la fabrication des fibres, de monofils ou de lames (a)	4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous l'une des formes visées à la Note 3 b) du Chapitre 39	12 %
39.03 B V a) 1	Ethylcellulose (non plastifiée)	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4 %
ex 40.11 B	Pneumatiques neufs destinés à être utilisés à des fins d'entretien, sur des avions (a) pneumatiques des 2 types suivants : 50 x 20 ; 26 PR 24 x 7,7 ; 14 PR	suspension totale
41.03 B I	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des N° 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux simplement tannées	suspension totale
41.04 B I	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des N° 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux simplement tannées	suspension totale
ex 41.05 B I	Autres peaux de reptiles, simplement tannées	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 44.09	Bois réduits mécaniquement en fragments affectant la forme de plaquettes ou de particules, des types utilisés dans la fabrication de la pâte à papier ou de panneaux de fibres ou de particules	suspension totale
ex 44.15 B	Panneaux de bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur les avions (a)	suspension totale
ex 44.28 C	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé : A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm B. autres	3 % 3 %
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	4 %
ex 48.01 E II	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a)	suspension totale
ex 51.01 A	Fils simples de polytétrafluoréthylène	suspension totale
51.01 B I	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 56.01 A	Fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenue par polycondensation de métaphénylènediamine et d'acide isophthalique	suspension totale
ex 58.01 B	Tapis de soie ou de bourre de soie (schappe), dont le velours contient au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie	24 % avec maximum de perception de 4 U.C. par m2
ex 59.04	Fils de coco destinés à la fabrication de tapis, paillassons et articles similaires (a)	suspension totale
ex 62.05 C	Rampes d'évacuation et gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions (a)	suspension totale
ex 73.24	Récipients destinés à la pressurisation des avions (a)	suspension totale
ex 81.04 K I	Titane spongieux (éponge de titane); déchets et débris de titane	suspension totale
ex 81.04 M	Déchets et débris d'uranium appauvri en U 235	suspension totale
ex 84.22 D	Appareils de levage, de chargement et de déchargement destinés à être fixés à demeure sur les avions (a)	suspension totale
ex 84.63	Arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 tonnes, pour génératrices et turbines	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 88.02 BB II c) et d)	Avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive, d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg	suspension totale
ex 89.01 B II	Bateaux de sauvetage pour l'équipement des avions (a)	suspension totale
ex 89.05	Engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions (a)	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE)
du Conseil

portant suspension temporaire des droits autonomes
du tarif douanier commun sur un certain nombre de
produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 43,

vu la proposition de règlement présentée par la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que pour les produits de la pêche visés par le présent
règlement, les apports de la pêche communautaire sont insuffisants
soit pour couvrir les besoins des industries de la conserverie soit
pour approvisionner le marché de ces poissons dans les États membres;
que pour les autres produits la production est actuellement insuffisante
ou nulle dans la Communauté;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les
droits autonomes que partiellement dans la plupart des cas, en raison
notamment de l'existence d'une production communautaire ou d'un apport
de la pêche, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière
rigoureuse l'évolution ultérieure de la situation économique dans les
secteurs intéressés, il convient que les suspensions n'interviennent
qu'à titre temporaire,

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1971
A partir du 1er janvier/et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits autonomes du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 03.01 A I b)	Saumons, frais, réfrigérés ou congelés	8 %
ex 03.01 B I e)	Aiguillats (<i>squalus acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés	5 %
ex 03.01 B I q)	Sardinops sagax ocellata (dit "Pilchards"), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie (a)	8 %
ex 03.01 C	Oeufs de lompe (<i>Cyclopterus lumpus</i>), frais, réfrigérés ou congelés	10 %
ex 03.02 A I c)	Anchois (<i>Engraulis</i> sp.p.), simplement salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus	suspension totale
ex 03.02 A I f)	Lieus noirs (<i>gadus virens</i>) salés, présentés en emballages immédiats, d'un contenu net égal ou supérieur à 47 kg et contenant au maximum 50 moitiés de poissons	7 %
ex 03.02 C	Oeufs de lompe (<i>Cyclopterus lumpus</i>), simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	11 %
ex 07.01 Q II	Chanterelles	5,5 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 08.02 A II a) et b)	Oranges amères ou bigarades	8 %
08.08 C	Myrtilles	5,5 %
ex 08.09	Fruits de l'églantier, frais	suspension totale
ex 16.05 A	Crabes des variétés "King", "Hanasaki", "Kegani" et "Queen", simplement cuits à l'eau et dé- cortiqués, même congelés, des- tinés à la conserverie, présentés en emballages de 2 kg ou plus (a)	5 %
ex 16.05 B	Crevettes de la variété Pandalus Platiceros Japonicus cuites à l'eau et décortiquées, même con- gelées, destinées à la conser- verie (a)	10 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à , le
Par le Conseil

Le Président